

- N O T E -
à
Monsieur le Directeur du cabinet

OBJET : Audition devant la commission des anciens combattants de l'Assemblée des Français à l'étranger.

REF. : Message du 19 mai 2010.

Dans la perspective de la réunion de la commission des anciens combattants de l'Assemblée des Français à l'étranger les 21 et 22 mai prochain, le bureau de synthèse des questions combattants (BSQC) est en mesure d'apporter les éléments de réponse suivants :

Réponse à la résolution n°1 sur la dé cristallisation des retraites militaires des anciens combattants originaires des territoires auparavant sous la souveraineté française ;

Dans son rapport public annuel 2010, la Cour des comptes a enquêté sur la dé cristallisation des pensions des anciens militaires ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française. Elle estime que la cristallisation de ces pensions a créé un droit dérogatoire, source d'inégalités.

Il convient de rappeler que la reconnaissance de la France s'est d'abord matérialisée par la dé cristallisation des prestations qui reconnaissent le dévouement dont ont fait preuve les combattants d'outre-mer de l'armée française, souvent au péril de leur vie. Les prestations du feu sont spécifiques de la participation aux combats.

En procédant à l'alignement automatique de la valeur du point d'indice sur le niveau français, la réforme de 2007 a permis un "rattrapage presque total", comme l'écrit la Cour elle même. En ce qui concerne les différences des niveaux d'indice qui persistent, il est loisible aux bénéficiaires potentiels d'en obtenir l'alignement sur simple demande.

La Cour reconnaît les efforts significatifs accomplis au titre des prestations du feu mais elle estime qu'il convient de les étendre davantage aux prestations de retraite.

L'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative a opéré une dé cristallisation partielle des pensions de retraite, en consacrant la proportionnalité de leur montant au niveau de vie du pays d'origine, sur la base de la "parité des pouvoirs d'achat".

Par ailleurs, le cas des pensionnés venus habiter en France ou au sein de l'Union européenne postérieurement à la liquidation de leur pension, dont le montant a été établi au vu de leur lieu de résidence initiale, n'est pas ignoré.

En effet, suite à une directive récente du ministre chargé du budget, la valeur du point d'indice de toutes les pensions concédées aux militaires ou agents civils des cadres français résidant en France ou dans l'un des Etats de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité, fait depuis le mois d'août 2009 l'objet d'un traitement similaire à celui des ressortissants français.

Enfin, il est erroné d'expliquer la disparité des pensions militaires servies en France et à l'étranger par le seul impact de la cristallisation comme le fait la Cour à l'appui de son plaidoyer en faveur de l'alignement total des prestations. L'écart très important (de 1 à 15) que fait apparaître le tableau utilisé par la Cour s'applique à des montants moyens tous grades confondus. Or la population des militaires dont la pension est cristallisée se caractérise par des carrières très différentes de celles des militaires français.

En effet, les pensionnés français ont dans leur grande majorité effectué une carrière complète aux grades d'officiers (16%) ou de sous-officiers (74%) alors que les pensionnés étrangers ont effectué des carrières courtes et essentiellement au grade de militaire du rang (91%). Les montants moyens ne sont donc pas comparables.

En ce qui concerne la poursuite du processus de décristallisation des pensions civiles et militaires de retraite, préconisée par la Cour des comptes, il convient d'observer que le nombre des pensions de retraite servies aux ressortissants de pays anciennement sous souveraineté française est deux fois plus élevé que celui des pensions militaires d'invalidité. De plus, une décristallisation du droit à pension induirait une augmentation exponentielle du nombre des pensions de réversion.

Une telle décristallisation engendrerait, par conséquent, des dépenses particulièrement importantes au regard des contraintes budgétaires et relève de la compétence des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Réponse à la résolution N° 2 sur la requalification de l'appellation des militaires prisonniers du FLN et de l'ALN.

Si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre comporte certaines dispositions relatives aux droits des prisonniers de guerre il n'y figure toutefois aucun statut du prisonnier de guerre en tant que tel.

La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qualifiant de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962, n'a pas eu pour effet de modifier les droits accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord tant en matière de réparation qu'en matière de reconnaissance dès lors que ces derniers bénéficiaient déjà de droits identiques à ceux des générations du feu antérieures.

La situation des militaires français détenus par l'ALN a toutefois été prise en considération puisque, malgré la diversité des conditions d'internement, il est apparu légitime d'accorder à ces anciens captifs, dans le cadre de la loi de finances pour 2005, le bénéfice des dispositions des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 modifié et n° 81-315 du 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, instituant des conditions particulières et dérogatoires d'évaluation des invalidités résultant des infirmités limitativement énumérées par ces textes et contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans les camps "durs" avec des délais de constatation plus longs que ceux définis par la législation de droit commun des pensions militaires d'invalidité.

De plus, la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a créé le statut de victime de la captivité en Algérie. Ce titre est attribué aux personnes de nationalité française, capturées et internées pendant au moins trois mois en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison des services qu'elles ont rendus à la France et rapatriées avant le 10 janvier 1973.

Ce statut leur permet de bénéficier de dispositions spéciales en matière de pension militaire d'invalidité, codifiées aux articles L. 319-1 à L. 319-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment de bénéficier d'une imputabilité par présomption d'origine sans condition de délai pour les affections résultant de maladie, sous réserve que la détention ait duré au moins 3 mois.

La réponse à la résolution N°3 relève du ministre de la défense, bureau des décorations.

La chef de bureau

Sylvie LEROY